

AU COEUR DU FOOTBALL



Règlement du **2002/**
Championnat d'Europe de football **2004**
de l'UEFA

Union des associations
européennes de football

V Système de la compétition

Article 5

Tours de la compétition

- 5.01 La compétition comprend un tour préliminaire et un tour final.

Article 6

A. Tour préliminaire

- 6.01 L'Administration de l'UEFA décide du système du tour préliminaire. Elle forme dix groupes sur la base des inscriptions reçues en observant le principe selon lequel l'association organisatrice est qualifiée d'office pour le tour final.

Formation des groupes – coefficients

- 6.02 L'Administration de l'UEFA forme les groupes avec des têtes de série. Ses décisions sont définitives. Le champion d'Europe en titre est toujours tête de série. Les autres associations sont classées sur la base des résultats obtenus lors du tour préliminaire de la Coupe du Monde 2000/02 (clôture: 25 novembre 2001) et du tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 1998/2000. Le nombre total de points obtenus lors des tours préliminaires des deux compétitions susmentionnées est divisé par le nombre de matches disputés. La moyenne ainsi obtenue détermine le classement. Pour les associations ayant été ou étant qualifiées d'office pour les tours finals respectifs, le coefficient est calculé sur la base des résultats du dernier tour préliminaire auquel leur équipe a participé.
- 6.03 La formation des groupes est décidée après la fin du tour préliminaire de la Coupe du Monde en cours.
- 6.04 Si plusieurs associations ont des coefficients égaux, le meilleur résultat du dernier tour préliminaire disputé est déterminant pour le classement. A cet effet, les critères suivants sont pris en compte dans cet ordre:
- a) différence de buts
 - b) nombre de buts marqués
 - c) nombre de buts marqués à l'extérieur
 - d) tirage au sort.

Système de l'épreuve pour le tour préliminaire

- 6.05 Les matches de groupe du tour préliminaire sont joués selon le système de championnat, chaque équipe rencontrant tous les adversaires au sein de son groupe en matches aller et retour. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

Egalité de points

- 6.06 Si plusieurs équipes ont obtenu le même nombre de points après avoir joué tous les matches de leur groupe, le classement est établi selon les critères suivants:
- a) nombre de points obtenus dans les rencontres directes
 - b) différence de buts dans les rencontres directes
 - c) nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres directes
 - d) résultats de tous les matches du tour préliminaire:
 - différence de buts
 - nombre de buts marqués
 - nombre de buts marqués à l'extérieur
 - e) comportement des équipes en termes de fair-play
 - f) tirage au sort.

Qualification pour le tour final

- 6.07 Les dix vainqueurs de groupe sont qualifiés directement pour le tour final. Les dix deuxièmes de groupe participent à cinq matches de barrage (en matches aller et retour selon le système de coupe (voir alinéas 6.09 et 6.10) aux dates internationales prévues à cet effet (15/16.11 et 18/19.11.2003 – voir article 8). Les cinq vainqueurs de ces matches de barrage sont qualifiés pour le tour final. Le Comité exécutif décide de la procédure du tirage au sort de ces matches de barrage.
- 6.08 S'il est nécessaire de classer les deuxièmes de groupe, seuls sont pris en compte les résultats des matches contre les premier, troisième et quatrième du même groupe. Les critères suivants sont pris en compte dans cet ordre:
- a) points obtenus lors des matches contre les premier, troisième et quatrième du groupe
 - b) différence de buts dans ces matches
 - c) nombre de buts marqués dans ces matches
 - d) nombre de buts marqués à l'extérieur dans ces matches
 - e) comportement fair-play des équipes dans tous les matches de groupe
 - f) tirage au sort.

Système de coupe

- 6.09 Dans le système de coupe, chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire en matches aller et retour. L'équipe qui marque le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour le tour final.
- 6.10 Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée pour le tour final. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à

domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de 2 x 15 minutes. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts au cours de la prolongation, ceux marqués à l'extérieur comptent double (l'équipe visiteuse est ainsi qualifiée). Si aucun but n'est marqué au cours de la prolongation, l'équipe qualifiée est déterminée par des tirs au but du point de réparation (article 14).

B. Tour final

- 6.11 Sur recommandation de la commission, le Comité exécutif a confié l'organisation du tour final à la Federação Portuguesa de Futebol.

Groupes pour le tour final

- 6.12 L'Administration de l'UEFA répartit les seize équipes qualifiées pour le tour final en quatre groupes de quatre équipes (groupes A, B, C et D).
- 6.13 Les quatre groupes sont formés comme suit:

| | | | |
|-----------|----------------------|-----------|--------------------------|
| Groupe A: | équipes 1, 2, 3 et 4 | Groupe C: | équipes 9, 10, 11 et 12 |
| Groupe B: | équipes 5, 6, 7 et 8 | Groupe D: | équipes 13, 14, 15 et 16 |

Coefficients

- 6.14 L'Administration de l'UEFA décide de la formation des groupes. Les têtes de série sont l'association organisatrice et, pour autant qu'il soit qualifié, le champion d'Europe en titre, ainsi que les deux ou trois équipes ayant les meilleurs coefficients sur la base des résultats du tour préliminaire de la Coupe du Monde 2000/02 et/ou du tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2002/04. Les autres équipes participant au tour final sont tirées au sort dans quatre groupes, conformément à leurs coefficients.

Si plusieurs associations ont des coefficients égaux, les critères suivants concernant le tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA en cours sont pris en compte dans cet ordre:

- moyenne de buts marqués par match
- moyenne de buts encaissés par match
- moyenne de buts marqués à l'extérieur par match
- tirage au sort.

Calendrier des matches de groupe

- 6.15 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe, selon le système de championnat (une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point). Les matches de groupe se jouent selon le calendrier ci-dessous. Les deux derniers matches de chaque groupe doivent se disputer simultanément. L'équipe tirée au sort en premier est considérée comme équipe recevante.

| | 1re journée | 2e journée | 3e journée |
|----------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Groupe A | A1 – A2 A3 – A4 | A2 – A3 A4 – A1 | A4 – A2 A3 – A1 |
| Groupe B | B1 – B2 B3 – B4 | B2 – B3 B4 – B1 | B4 – B2 B3 – B1 |
| Groupe C | C1 – C2 C3 – C4 | C2 – C3 C4 – C1 | C4 – C2 C3 – C1 |
| Groupe D | D1 – D2 D3 – D4 | D2 – D3 D4 – D1 | D4 – D2 D3 – D1 |

Egalité de points à l'issue des matches de groupe

- 6.16 Si plusieurs équipes accusent le même nombre de points après avoir joué tous les matches de leur groupe, les critères suivants détermineront le classement, dans cet ordre:
- nombre de points obtenus dans les rencontres directes
 - différence de buts dans les rencontres directes
 - nombre de buts marqués dans les rencontres directes (si plus de deux équipes sont à égalité de points)
 - différence de buts dans tous les matches du groupe
 - nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe
 - coefficient du tour préliminaire de la Coupe du Monde de football 2002 et du tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2002/04 (points obtenus divisés par le nombre de matches disputés)
 - comportement des équipes en termes de fair-play (tour final)
 - tirage au sort.
- 6.17 Si deux équipes ayant le même nombre de points, la même différence de buts et le même nombre de buts marqués se rencontrent dans un des derniers matches de groupe et que le match se termine sur un résultat nul après le temps réglementaire, le classement de ces deux équipes sera déterminé par les tirs au but du point de réparation (conformément à l'article 14), plutôt que par les critères mentionnés à l'alinéa 6.16, lettres a) à h).

Quarts de finale

- 6.18 Les vainqueurs et les deuxièmes de chaque groupe disputent les quarts de finale en un match selon le système suivant:
- | | |
|---------|---------|
| B1 – A2 | C1 – D2 |
| B2 – A1 | D1 – C2 |

Demi-finales

- 6.19 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales en un match selon le système suivant:

Vainqueur B1-A2 – Vainqueur D1-C2

Vainqueur C1-D2 – Vainqueur B2-A1

Finale

- 6.20 Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale.

Golden goal

- 6.21 Si la finale, une demi-finale ou un quart de finale se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, une prolongation (ne dépassant en aucun cas 2 x 15 minutes) est jouée jusqu'à ce qu'un but soit marqué (but décisif – « golden goal »). Si aucun but n'est marqué pendant cette prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 14).

Article 7

Refus de jouer, matches arrêtés ou non disputés par la faute d'une association nationale

- 7.01 Les associations nationales ayant inscrit une équipe s'engagent à jouer toutes les rencontres de la compétition.
- 7.02 Sous réserve d'application de l'article 29, les amendes pour refus de jouer sont fixées au cas par cas par l'Instance de contrôle et de discipline. De plus, une association nationale qui refuse de jouer est non seulement disqualifiée mais perd également sa quote-part éventuelle aux recettes nettes conformément à l'alinéa 25.02.
- 7.03 Si une équipe refuse de jouer avant ou après le début du tour préliminaire, y compris d'éventuels matches de barrage, elle est disqualifiée et perd tout droit à des contributions financières de l'UEFA.
- 7.04 Si une équipe refuse de jouer avant le tour final ou avant les quarts de finale, les demi-finales ou la finale, l'Administration de l'UEFA peut décider de la remplacer. Pour désigner l'association remplaçante, l'Administration de l'UEFA tient compte des performances sportives des associations nationales déjà éliminées. Sa décision est définitive.
- 7.05 Si une équipe qui s'est qualifiée pour le tour final ne peut pas y participer pour des raisons de force majeure, l'Administration de l'UEFA peut décider de qualifier une autre équipe. Dans ce cas, une des équipes ayant perdu au stade des matches de barrage est désignée comme équipe remplaçante.
- 7.06 Si les circonstances du refus justifient la prise de mesures supplémentaires, l'Instance de contrôle et de discipline a la compétence d'infliger les sanctions qu'elle juge appropriées, y compris la suspension de l'association en

question pour la compétition en cours et/ou la compétition suivante et/ou toute autre compétition de l'UEFA.

- 7.07 Si, par la faute d'une équipe ou de son association, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline déclarera une défaite par forfait et/ou exclura l'équipe concernée de la compétition, ou imposera d'autres sanctions.
- 7.08 Si une équipe est disqualifiée pendant les matches du tour préliminaire ou lors du tour final, tous les résultats et points de ses matches seront annulés.
- 7.09 L'Administration de l'UEFA peut fixer le montant du dédommagement pour perte financière sur demande motivée et documentée de l'association concernée, pour autant qu'on ne puisse apporter la preuve d'un comportement fautif de la part de cette association.

VI Calendrier des matches

Article 8

- 8.01 La compétition se disputera au cours des deux saisons qui suivront la Coupe du Monde 2000/02.

A. Tour préliminaire

Dates des matches

- 8.02 Les matches du tour préliminaire doivent être joués aux dates de matches internationales.

Les douze dates suivantes sont réservées pour les matches du tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2002/04:

2002

- a) 7 et 8 septembre 2002
- b) 12 et 13 octobre 2002
- c) 15 et 16 octobre 2002 (dates rapprochées)

2003

- d) 29 et 30 mars 2003
- e) 1er et 2 avril 2003 (dates rapprochées)
- f) 7 et 8 juin 2003
- g) 10 et 11 juin 2003 (dates rapprochées)
- h) 6 et 7 septembre 2003
- i) 9 et 10 septembre 2003 (dates rapprochées)
- j) 11 et 12 octobre 2003

Matches de barrage

- k) 15 et 16 novembre 2003
- l) 18 et 19 novembre 2003 (dates rapprochées)

Les associations d'un groupe ont 60 jours après le tirage au sort pour se mettre d'accord sur l'ordre des matches de leur groupe. Si les associations concernées ne parviennent pas à un accord, les matches seront joués selon un calendrier standard fixé par l'Administration de l'UEFA. Pour des raisons d'équité sportive, l'Administration de l'UEFA peut faire disputer les matches d'un groupe simultanément. Tout changement de date ultérieur exige l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Dans ce cas, l'association organisatrice du match doit en informer également les autres associations du groupe.

Lieux des matches et heures de coup d'envoi

- 8.03 Les lieux des matches sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer à l'association adverse et à l'Administration de l'UEFA deux mois à l'avance. Les heures de coup d'envoi doivent être communiquées à l'Administration de l'UEFA au plus tard 30 jours avant le match en question.

Arrivée des équipes

- 8.04 Les associations doivent veiller à ce que leur équipe arrive au plus tard la veille du match dans la ville où il se déroulera.

B. Tour final

- 8.05 Le tour final se disputera du 12 juin au 4 juillet 2004.
- 8.06 L'Administration de l'UEFA fixe, après consultation du Comité d'organisation local (COL), le calendrier des matches du tour final. Chaque finaliste doit disposer d'au moins 48 heures de repos entre le coup d'envoi de sa demi-finale et la finale.
- 8.07 Chaque association participant au tour final doit arriver au plus tard cinq jours avant son premier match dans le pays organisateur.

VII Terrains de jeu, stades et ballons – instructions protocolaires et organisationnelles

Article 9

Etat des stades

- 9.01 L'Administration de l'UEFA peut refuser l'organisation de matches dans des stades non conformes aux normes internationales. Les stades doivent être en bon état, tant pour la pelouse que pour les installations. Ils doivent être conformes aux prescriptions de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes.
- 9.02 Les associations participant à la compétition doivent garantir un contrôle de sécurité périodique des stades qu'ils utilisent. Ce contrôle doit notamment comprendre la détermination de la capacité par les autorités publiques compétentes ou par une instance reconnue par celles-ci.

- 9.03 Afin de garantir la sécurité des joueurs et des arbitres, les associations organisatrices sont tenues de pourvoir à un accès au terrain garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Stades équipés entièrement de places assises

- 9.04 Tous les matches de la compétition (tour préliminaire et tour final) doivent se disputer dans des stades équipés entièrement de places assises et remplissant les exigences de sécurité nécessaires. Les matches du tour final se joueront uniquement dans des stades d'une capacité minimum de 30 000 places assises.

Certificat de sécurité

- 9.05 Avec la notification des lieux de leurs matches, les associations doivent faire parvenir à l'UEFA une copie du certificat de sécurité correspondant, lequel ne doit pas remonter à plus de deux ans, ainsi que la confirmation des autorités publiques compétentes quant à la sécurité des spectateurs (formulaire *Confirmation*). Ces documents doivent être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard deux mois avant le match en question.

Stades du tour final

- 9.06 Tous les stades choisis pour les matches du tour final doivent observer les recommandations techniques et exigences figurant dans les accords des stades et respecter les conditions suivantes:
- dimensions du terrain de jeu : 105 m x 68 m
 - stades comportant exclusivement des places assises (sièges individuels avec dossier)
 - système de vidéosurveillance permanent approuvé par l'UEFA
 - stades sans grillages (aucun grillage ne devrait être installé autour du terrain de jeu).
- 9.07 Les stades du tour final doivent être mis à disposition sans obligation contractuelle concernant les droits commerciaux (Annexe V), les places réservées, etc.

Toits rétractables

- 9.08 Une décision relative à la fermeture du toit rétractable dont est équipé le stade doit être prise lors de la séance d'organisation qui se tient le jour du match. En règle générale, le toit doit rester ouvert. Il peut toutefois être fermé en cas de mauvais temps. En cas de désaccord, la décision finale revient au délégué de l'UEFA. Si la décision est prise de fermer le toit, celui-ci restera fermé durant tout le match.

Installation d'éclairage

- 9.09 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne. Pour les matches se disputant à une heure rendant un éclairage nécessaire, l'éclairage moyen doit correspondre à 1200 lux. En outre, un éclairage de secours doit être prévu qui, en cas de coupure de courant, garantit deux tiers de la puissance

lumineuse mentionnée ci-dessus sur le terrain de jeu. L'association doit fournir à l'UEFA un certificat d'éclairage, qui ne doit pas remonter à plus de douze mois. Des exceptions peuvent être accordées par l'Administration de l'UEFA. Pour d'autres recommandations, voir brochure *Principes directeurs et recommandations concernant l'éclairage des stades de football pour toutes les compétitions de l'UEFA*.

Horloges

- 9.10 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Ecrans géants

- 9.11 La retransmission simultanée sur écrans géants n'est autorisée ni à l'intérieur, ni à l'extérieur du stade. Des retransmissions simultanées et des répétitions de scènes sont autorisées pour les moniteurs de presse et pour les chaînes à circuit fermé. En principe, des répétitions sur écrans géants dans le stade peuvent être autorisées, mais seront sujettes à l'attribution d'une licence par l'UEFA. Sur demande motivée avant le début de la compétition, l'Administration de l'UEFA peut délivrer une telle licence à une association participante, laquelle peut être retirée à tout moment en cas d'utilisation incorrecte. Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match.

Ballons

- 9.12 Les ballons utilisés doivent respecter les dispositions des *Lois du jeu*.
- 9.13 Pour les matches du tour préliminaire, les ballons doivent être fournis par l'association organisatrice. Pour le tour final, les ballons sont mis à disposition par l'UEFA.

Article 10

Impraticabilité des terrains de jeu

- 10.01 Si, pour un match du tour préliminaire, l'association organisatrice considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, elle est tenue d'en informer l'équipe visiteuse et l'arbitre avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage et de séjour sont à sa charge. Elle doit informer en même temps l'Administration de l'UEFA.
- 10.02 Si, après le départ de l'association visiteuse, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 10.03 Si l'arbitre considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, celui-ci doit être disputé le lendemain, à moins que cela soit impossible pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, les deux associations concernées peuvent trouver un accord pour jouer le match le surlendemain.

De telles modifications sont soumises à l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Si le match ne peut avoir lieu, les frais de voyage et de séjour de l'équipe visiteuse ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les deux associations. Ces dispositions sont également applicables si un match doit être arrêté pour ces mêmes raisons.

Mauvaises conditions météo, force majeure, match arrêté

- 10.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation, par suite de mauvaises conditions météo ou pour tout autre cas de force majeure, un autre match de 90 minutes doit être disputé le lendemain, étant donné la nécessité de terminer le tour correspondant et afin d'éviter des frais supplémentaires à l'équipe visiteuse. Si, pour des raisons de force majeure, le match ne peut être rejoué le lendemain, les deux associations peuvent trouver un accord pour jouer le match le surlendemain. Si le match ne peut avoir lieu, les frais de voyage et de séjour de l'équipe visiteuse ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les deux associations. Ces dispositions sont également applicables si un match ne peut pas débiter pour ces mêmes raisons.

Article 11

Instructions protocolaires et organisationnelles

Dispositions relatives aux matches

- 11.01 Les dispositions suivantes doivent être observées.
- a) Les drapeaux des équipes qui se rencontrent, ceux de l'UEFA et de la FIFA ainsi que celui du fair-play de l'UEFA doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de cette compétition. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
 - b) Lors de tous les matches de cette compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain.
 - c) Seuls six officiels de l'équipe ainsi que les sept joueurs remplaçants (tour final : 11) sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit treize personnes au total (tour final : 17 personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
 - d) Un nombre approprié de stadiers et de policiers doivent être présents afin de garantir l'ordre et la sécurité dans le stade.
 - e) Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone du terrain se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.
 - f) Un nombre de billets gratuits et payants, convenu à l'avance, doit être réservé à l'association visiteuse.
 - g) Le nombre des billets gratuits sera limité à 1000 par match du tour préliminaire.

- h) Des places de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à quatre représentants au moins de l'association visiteuse.
- i) Si le temps le permet, l'association visiteuse est autorisée à s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. L'association visiteuse convient avec l'association organisatrice de la durée de la séance d'entraînement, laquelle ne doit pas excéder une heure, à moins qu'elle n'en ait convenu autrement avec l'association organisatrice. De plus, l'association visiteuse peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec l'association organisatrice, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.

Dispositions relatives aux médias

11.02 Les dispositions suivantes doivent également être observées.

- a) Les deux équipes doivent tenir une conférence de presse la veille du match. Les deux conférences de presse doivent être organisées de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations et que les délais des médias dans les pays concernés puissent être respectés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. A moins d'un accord préalable avec l'association visiteuse, l'association organisatrice doit mettre à disposition un interprète qualifié (voir les *Lignes directrices pour les installations des médias dans les nouveaux stades*, 1er décembre 2000).
- b) Si les équipes conviennent de tenir des séances d'entraînement officielles dans le stade la veille du match en question, ces séances devraient, en règle générale, être ouvertes aux médias.
- c) Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, l'association organisatrice peut désigner une zone, située entre le banc des remplaçants et les vestiaires, dans laquelle les interviews flash peuvent avoir lieu à la mi-temps et à la fin du match. Les interviews flash lors de la pause de la mi-temps peuvent être menées avec les entraîneurs exclusivement dans la zone désignée à cet effet, sous réserve de leur accord préalable. Les joueurs, y compris ceux ayant pris place sur le banc des remplaçants, ne peuvent faire l'objet d'une interview pendant la pause de la mi-temps. Les interviews des entraîneurs et des joueurs sont également autorisées à leur arrivée au stade, depuis le bus de l'équipe jusqu'aux vestiaires.
- d) La conférence de presse d'après-match qui se tient dans le stade doit avoir lieu au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. L'association organisatrice est responsable de l'infrastructure nécessaire (installation pour les interprètes et équipement technique). Les deux

équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur et, si possible, un joueur pour cette conférence de presse.

- e) Après le match, une zone mixte pour les médias doit être aménagée sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias pour offrir aux journalistes d'autres occasions pour des interviews. Elle doit se subdiviser en trois secteurs: un secteur pour les groupes ENG, un autre pour les journalistes de la radio et le dernier pour les journalistes de la presse écrite. L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.
- f) Pour tous les matches du tour préliminaire, les places de tribune nécessaires, si possible couvertes, doivent être mises à la disposition des représentants des médias nationaux et étrangers. La moitié de ces places au moins doivent être munies de prises téléphoniques et de prises de modem (voir les *Lignes directrices pour les installations des médias dans les nouveaux stades*, 1er décembre 2000). Les représentants de la presse écrite et de la radio ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans la zone neutre (espace entre le terrain de jeu et les spectateurs). Concernant les médias, seul un nombre restreint de photographes de presse, de cameramen TV et le personnel nécessaire pour le maniement d'une caméra électronique de l'organisme producteur du signal TV, pourvus des légitimations correspondantes, sont admis à entrer dans la zone neutre pour y exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (Annexe II).
- g) En principe, Internet doit être considéré comme un outil de communication et traité de la même manière que la télévision et la radio. Les associations organisatrices doivent par conséquent accepter les demandes d'accréditation des sites Internet à condition toutefois que ces derniers ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image. Les sites Internet peuvent couvrir le match par le texte seulement. Par conséquent, sous réserve des places disponibles dans la tribune de presse, ils doivent être accrédités en tant que presse écrite et avoir accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte. Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées sur des sites Internet pour autant qu'elles apparaissent comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos. Si ces photos sont publiées dans des sites à accès libre, elles doivent être limitées au nombre maximum de dix par mi-temps lors d'une durée de match normale et, le cas échéant, au nombre maximum de cinq par mi-temps de la prolongation. Il doit y avoir un intervalle d'au moins une minute entre l'envoi de deux photos sur le site Internet.

VIII Lois du jeu

Article 12

- 12.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

Remplacement de joueurs

- 12.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Pour une meilleure information, le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.

Feuille de match

- 12.03 Avant le match, chaque association reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, la date de naissance et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueurs de l'équipe (22 joueurs lors du tour final), ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par l'association. Commencent le match les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille, les sept autres (onze lors du tour final) étant désignés comme remplaçants. Les numéros attribués aux joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués. Les deux associations doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi. L'arbitre peut exiger la présentation de la licence, de la carte d'identité ou du passeport pour les joueurs dont le nom figure sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match de compétition de l'UEFA doit être en possession d'une licence pour joueurs établie par son association nationale ou d'une pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.
- 12.04 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 12.05 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 12.06 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 12.07 Après la remise à l'arbitre de la feuille de match remplie et signée par les deux équipes, les dispositions suivantes s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné.
- a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants (onze lors du tour final). Ce remplacement réduira le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants (onze lors du tour final) figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés pour une raison quelconque, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante.
 - c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas sur la feuille de match.

Article 13

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 13.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 14

Tirs au but du point de réparation

- 14.01 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés.
- 14.02 Il tire à pile ou face, et l'équipe dont le capitaine est désigné par le sort exécute le premier tir.
- 14.03 Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs en observant les dispositions des lettres b) et c) ci-dessous.
- a) Les tirs sont exécutés alternativement.
 - b) Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une marque un nombre plus élevé de buts que l'autre ne pourrait en obtenir, même en exécutant ses cinq tirs, l'épreuve des tirs au but n'est pas poursuivie.
 - c) Si, après que les deux équipes ont exécuté leurs cinq tirs, toutes deux ont obtenu le même nombre de buts ou aucun, la série des tirs au but continue dans le même ordre jusqu'au moment où, chaque équipe ayant

exécuté le même nombre de tirs (pas nécessairement cinq de plus), l'une marque un but de plus que l'autre.

- 14.04 L'équipe qui marque le plus grand nombre de buts selon les dispositions de l'alinéa 14.03 se qualifie pour le tour suivant de la compétition ou en est déclarée vainqueur, suivant le cas.
- 14.05 A part l'exception mentionnée à l'alinéa 14.06, seuls peuvent participer à la série de tirs au but les joueurs qui se trouvent sur le terrain de jeu à la fin du match – y compris une éventuelle prolongation – ainsi que les joueurs qui ont quitté le terrain temporairement avec ou sans l'autorisation de l'arbitre et qui ne se trouvent pas sur le terrain à ce moment-là.
- 14.06 Pour autant que son équipe n'ait pas déjà utilisé le nombre maximum des remplaçants autorisés par le règlement de la compétition correspondant, un gardien qui se blesse au cours de la série des tirs au but et qui ne peut plus jouer comme gardien peut être remplacé.
- 14.07 Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et ce n'est qu'après que tous les joueurs de chaque équipe habilités à exécuter les tirs, y compris le gardien ou, éventuellement, son remplaçant désigné selon les dispositions des alinéas 14.05 et 14.06, ont exécuté un tir qu'un joueur de la même équipe peut exécuter un deuxième tir.
- 14.08 Sous réserve des dispositions des alinéas 14.05 et 14.06, tout joueur autorisé peut changer de place avec son gardien à n'importe quel moment pendant la série des tirs au but.
- 14.09 A part le joueur qui exécute le tir et les deux gardiens, tous les joueurs doivent rester à l'intérieur du cercle central pendant le déroulement des tirs au but.
- 14.10 Le gardien qui est coéquipier du joueur qui exécute le tir doit rester sur le terrain de jeu, en dehors de la surface de réparation où sont exécutés les tirs, sur la ligne de but à l'endroit où elle croise la limite de la surface de réparation.
- 14.11 A moins qu'il n'en soit spécifié autrement aux alinéas 14.01 à 14.10, les *Lois du jeu* et les décisions de l'International Football Association Board y relatives s'appliquent autant que possible aux tirs au but.
- 14.12 Afin de garantir l'observation stricte de ces dispositions, l'arbitre est aidé par un arbitre assistant, qui prend note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. L'autre arbitre assistant surveille les joueurs dans le cercle central.
- 14.13 Toute équipe terminant un match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse est tenue d'égaliser ce nombre à la baisse et de communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

- 14.14 Avant le début de l'épreuve des tirs au but du point de réparation, l'arbitre doit s'assurer que le même nombre de joueurs dans chaque équipe se trouve dans le cercle central, qui exécuteront les tirs.
- 14.15 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 14.16 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, l'alinéa 7.07 du présent règlement s'applique.

IX Qualification des joueurs

Article 15

- 15.01 Chaque association nationale doit former son équipe nationale de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions de l'article 18 du *Règlement d'application des Statuts de la FIFA*.

Liste provisoire de 18 joueurs pour le tour préliminaire

- 15.02 Chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste provisoire de 18 joueurs (nom, prénom, club, numéro du maillot et date de naissance) avec indication de l'entraîneur. Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA sept jours francs avant chaque match du tour préliminaire au plus tard.
- 15.03 Comme son nom l'indique, cette liste est provisoire et des changements sont autorisés jusqu'au jour du match. Conformément à l'alinéa 12.03 du règlement de la compétition, la feuille de match constituera la liste définitive des 18 joueurs.

Listes des joueurs du tour final - joueurs blessés

- 15.04 Une liste de 35 joueurs doit être remise à l'Administration de l'UEFA 30 jours francs avant le match d'ouverture du tour final. Aucun changement ne peut être apporté à cette liste après ce délai.
- 15.05 Seuls 22 joueurs des 35 joueurs figurant sur la liste sont autorisés à participer au tour final. La liste de ces 22 joueurs doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard dix jours francs avant le match d'ouverture du tour final. Parmi ces 22 joueurs, trois doivent être des gardiens.
- 15.06 En cas de blessure grave d'un joueur figurant sur la liste avant le premier match de son équipe dans le tour final, ce joueur ne pourra être remplacé que si un médecin de la Commission médicale de l'UEFA et le médecin de l'équipe en question confirment que la blessure est suffisamment grave pour l'empêcher de jouer. Dans un tel cas, l'association concernée est autorisée à inscrire un joueur supplémentaire figurant sur la liste des 35 joueurs.

- 15.07 Ces listes de joueurs officielles seront publiées par l'Administration de l'UEFA.

X Equipement

Article 16

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 16.01 Les équipements des joueurs, les couleurs portées, la publicité du sponsor et l'identification du fabricant, etc. doivent être conformes aux dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique à toute la compétition, y compris le tour préliminaire.

Couleurs

- 16.02 Si, selon l'arbitre, les couleurs des deux équipes (y compris des gardiens) prêtent à confusion, l'association organisatrice doit choisir d'autres couleurs. L'association visiteuse doit toujours porter les couleurs officielles indiquées sur le formulaire d'inscription, à moins que les associations concernées n'en conviennent autrement; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA. Si un risque de confusion des couleurs existe pour une finale, les deux équipes doivent porter des couleurs différentes. Si les associations ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera après consultation de l'arbitre.

Numéros

- 16.03 Des numéros fixes de 1 à 22 doivent être attribués aux joueurs pour le tour final.
- 16.04 Pour le tour final, les numéros doivent figurer sur le devant du maillot, à hauteur de poitrine, conformément au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

Noms des joueurs

- 16.05 Lors du tour final, les lettres du nom du joueur ou de l'abréviation de ce nom doivent mesurer au maximum 7,5 cm et figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro.

Autres articles d'équipement (tenue exceptée)

- 16.06 Selon l'article 15 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les autres articles d'équipement (excepté la tenue: par ex. survêtements, blousons, vêtements de protection contre la pluie, t-shirts, sweat-shirts, casquettes, gants, etc.) portés par des personnes dans la zone technique:
- Sous réserve de l'article 11, alinéa 1er du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, la publicité du sponsor est autorisée pour

les matches du tour préliminaire, mais est interdite pour tous les autres matches.

- L'identification du fabricant est autorisée sur les articles précités conformément à l'article 12 ou à l'article 15 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, à l'exception des articles fournis par l'UEFA pour le tour final. L'Administration de l'UEFA informera les équipes au préalable.
- 16.07 Le matériel utilisé dans le stade (sacs, gourdes, etc.) ne doit comporter ni publicité du sponsor ni identification du fabricant pour tous les matches du tour final.
- 16.08 En dérogation à l'article 15 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, toute publicité du sponsor et toute identification du fabricant sont interdites sur les dossards d'échauffement pour tous les matches du tour final.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 16.09 Chaque association nationale participant au tour préliminaire doit envoyer à l'Administration de l'UEFA, jusqu'au 30 avril 2002 au plus tard, un modèle de sa tenue principale et de sa tenue de réserve (maillot, short, chaussettes) pour approbation.
- 16.10 Lors d'un workshop qui aura lieu en mars 2004 au plus tard, l'Administration de l'UEFA vérifiera tous les articles d'équipement qui seront utilisés par les équipes pendant le tour final. Les associations participantes concernées recevront au préalable une invitation séparée avec toutes les instructions nécessaires. L'Administration de l'UEFA notifiera par écrit sa décision finale concernant l'approbation des articles d'équipement dans un délai de quatre semaines après ce workshop.

Sanctions

- 16.11 Toute infraction aux dispositions susmentionnées ou au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* sera sanctionnée par l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. L'UEFA se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Responsabilité

- 16.12 L'Administration de l'UEFA prend une décision définitive concernant l'approbation des équipements et autres articles mentionnés dans le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. L'UEFA décline toute responsabilité ou compétence en cas de conflits découlant de contrats entre une association et son sponsor en raison des dispositions publicitaires du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.
- 16.13 Le délégué a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement sur le lieu du match. Il peut également envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour un contrôle supplémentaire après le match.

XI Arbitres

Article 17

Désignation pour le tour préliminaire

- 17.01 En collaboration avec l'Administration de l'UEFA, la Commission des arbitres désigne un arbitre pour chaque match. Seuls les arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA seront désignés. Les décisions de la Commission des arbitres sont définitives. Le quatrième officiel et les arbitres assistants sont en règle générale nommés par l'association nationale de l'arbitre, conformément aux critères établis par l'Administration de l'UEFA en collaboration avec la Commission des arbitres.

Désignation pour le tour final

- 17.02 A l'issue des matches de barrage, la Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désignera les arbitres et les arbitres assistants pour les matches du tour final. Les décisions de la Commission des arbitres sont définitives. Les décisions de la Commission des arbitres sont définitives.

Arrivée

- 17.03 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.

Arrivée tardive des arbitres

- 17.04 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux associations doivent en être informées immédiatement. En collaboration avec la Commission des arbitres, l'Administration de l'UEFA prendra les mesures appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 17.05 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le quatrième officiel (voir alinéa 17.01).

Rapport de l'arbitre

- 17.06 Après la rencontre, l'arbitre doit établir un rapport officiel, le signer et l'adresser par fax à l'Administration de l'UEFA (+41 22 994 37 27) directement après le match, accompagné des deux feuilles de match. Les originaux doivent en plus être envoyés par courrier dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.

- 17.07 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
 - c) incidents de tout genre.
- 17.08 Pendant le tour final, l'arbitre doit remettre son rapport et les deux feuilles de match au bureau officiel du tournoi de l'UEFA immédiatement après le match.

Accompagnateur d'arbitres

- 17.09 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice.

XII Droit et procédure disciplinaires - dopage

Article 18

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 18.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires, pour autant que le présent règlement n'en stipule pas autrement.
- 18.02 La violation du règlement ou les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association seront sanctionnées par l'Instance de contrôle et de discipline sur la base du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Article 19

Cartons jaunes et cartons rouges

- 19.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de la compétition. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction. En cas d'infraction grave, la sanction peut être étendue à toutes les catégories de compétitions de l'UEFA.
- 19.02 Dans le cas d'avertissements répétés dans des matches différents, le joueur concerné sera suspendu pour un match de la même catégorie de compétition après le deuxième et le quatrième avertissement, ainsi que pour chaque avertissement supplémentaire. Le premier et le troisième avertissement sont confirmés par l'Instance de contrôle et de discipline.



Route de Genève 46
Case postale
CH-1260 Nyon 2
Tel. +41 22 994 44 44
Fax +41 22 994 44 88
uefa.com

**Union des associations
européennes de football**

